

**COUR D'APPEL DE NÎMES  
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON**

"RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Le tribunal judiciaire  
séant à Avignon a rendu le jugement  
dont la teneur suit :"

N° RG - N° Portalis

Minute N° :

**JUGEMENT DU 14 Mars 2023**

**DEMANDEURS**

**Madame Christelle épouse**  
née

représentée par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de  
DOUAI substitué par Me Charlotte TREINS DELARUE, avocat au  
barreau d'AVIGNON

**Monsieur Francois**  
né le

représenté par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de  
DOUAI substitué par Me Charlotte TREINS DELARUE, avocat au  
barreau d'AVIGNON

Dossier + Copie + Copie  
exécutoire délivrés à :  
Me Charlotte TREINS  
DELARUE,

Le : 21/3/23

Dossier + Copie délivrés à :  
Me Céline BERBIGUIER,

Le : 21/3/23

**DEFENDEUR :**

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**  
10, Rue Louis Legrand  
75002 PARIS

représentée par Me Laure REINHARD, avocat au barreau de  
NÎMES substitué par Me Céline BERBIGUIER, avocat au barreau  
d'AVIGNON

**S.A.S.U. ADLÈC**  
65 rue Saint Jacques  
75005 PARIS  
non comparante, ni représentée

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame Amandine GORY, Vice-Président,

assistée de Madame H. PRETCEILLE, Greffier,

**DEBATS** : 24 janvier 2023

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seings privés en date du 30 Janvier 2019, M. François et Mme Christelle (ci-après dénommés les consorts – demandeurs à la présente instance) ont conclu un contrat de vente avec la SASU ADLEC (défenderesse à la présente instance) sise 65, Rue Saint-Jacques à PARIS (75005) quant à l'acquisition d'une pompe à chaleur de marque « AIRWELL » et ce, contre le paiement de la somme de 17.800 €.

L'acquisition du bien litigieux l'a été, grâce à un crédit affecté consenti aux consorts par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (ci-après dénommée SA BNP PARIBAS - défenderesse à la présente instance) avec un TAEG de 4.95€ pour 120 mensualités d'un montant de 191,22€, pour un montant total dû par l'emprunteur de 22.946,40€.

Le 17 novembre 2020, un rapport d'expertise a été publié par Mme GRISARD Julie (Pôle Expert Nord Est) aux fins de procéder à toutes les constatations utiles concernant le matériel, d'analyser la rentabilité du matériel litigieux et de se prononcer sur les troubles éventuels subis par les acquéreurs.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier en date du 3 juin 2022, les consorts ont fait assigner la SA BNP PARIBAS et la SAS ADLEC aux fins de voir les contrats de vente et de prêt affecté annulés.

Dans leurs dernières conclusions les consorts demandent au tribunal de céans de :

- déclarer les demandes des Consorts recevables et bien fondées ;
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre les Consorts et la SAS ADLEC ;
- prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre les Consorts et la SA BNP PARIBAS ;
- constater que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté,
- la condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées par les consorts au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux ;
- ordonner à la SASU ADLEC de reprendre l'installation photovoltaïque et procéder à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à venir après avoir convenu avec les consorts d'une date d'intervention au moins 15 jours à l'avance ;
- condamner solidairement la SASU ADLEC et la SA BNP PARIBAS à verser aux consorts l'intégralité des sommes suivantes :
  - 17.800 € correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ;
  - 7.726,80 € correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par les consorts à la SA BNP PARIBAS en exécution du prêt souscrit ;
  - 5.000 € au titre du préjudice moral ;
  - 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- débouter la SA BNP PARIBAS et la SASU ADLEC de l'intégralité de leurs prétentions, fins et conclusions contraires ;
- condamner solidairement la SA BNP PARIBAS et la SASU ADLEC aux entiers dépens de la présente instance.

Au soutien de leurs demandes, les Consorts estiment que la SA BNP PARIBAS a déblocqué des fonds sans faire les vérifications qui lui incombait ; qu'ils ont été victime d'un dol lequel a vicié leur consentement ; que la SASU ADLEC n'a pas clairement indiqué les délais et les modalités de livraison ; que le contrat principal est nul et qu'il entraîne donc la nullité du contrat de prêt affecté ;

Dans ses dernières conclusions la SA BNP PARIBAS demande au tribunal de céans de :

**A titre liminaire;**

- déclarer Mme [redacted] irrecevable en ses demandes d'annulation des contrats et de responsabilité contractuelle du prêteur faute de justifier d'un intérêt à agir ;
- Par conséquent, débouter les consorts [redacted] de l'ensemble de leurs demandes ;

**Au fond ;**

- débouter les consorts [redacted] de leur demande d'annulation du contrat principal et leur demande d'annulation subséquente du contrat de crédit ;
- débouter les consorts [redacted] de l'ensemble de leurs demandes ;

**Subsidiairement en cas d'annulation des contrats ;**

- débouter les consorts [redacted] de leur demande visant à voir la SA BNP PARIBAS privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors que celle-ci n'a pas commis de faute ;
- débouter les consorts [redacted] de leur demande visant à voir la SA BNP PARIBAS privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors qu'ils ne justifient de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité à l'égard du prêteur ;
- condamner les consorts [redacted] à porter et payer à la SA BNP PARIBAS la somme de 17.800 € correspondant au montant du capital prêté, outre les intérêts au taux légal ;
- juger que la SA BNP PARIBAS devra rembourser aux consorts [redacted] les échéances versées après justification de leur part de la restitution au Trésor Public des crédits d'impôts perçus ;
- débouter les consorts [redacted] de toute autre demande, fin ou prétention ;

**En tout état de cause,**

- condamner in solidum les consorts [redacted] à payer à la SA BNP PARIBAS une indemnité de 1.600€ sur le fondement de l'article 700 du CPC ;
- écarter l'exécution provisoire ;
- ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, le tiers dépositaire pouvant être Me REINHARD, avocat de la SA BNP PARIBAS ;

**A titre infiniment subsidiaire ;**

- ordonner à la charge des requérants ou de toute partie créancière la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Au soutien de sa demande, la SA BNP PARIBAS estime que Mme [redacted] n'a pas d'intérêt à agir du fait que le contrat a été signé uniquement par M. [redacted] ; que les requérants allèguent avoir été victimes d'un dol, mais ils échouent à en apporter la preuve; que le bon de commande, quand bien même entaché de nullité, ne pourra être annulé ; que les requérants échouent à apporter la preuve du préjudice et du lien de causalité quant à la responsabilité du prêteur.

Quant à la SASU ADLEC, un procès-verbal de recherches infructueuses a été dressé par le commissaire de justice instrumentaire conformément à l'article 659 du Code de procédure civile.

A l'audience du 24 Janvier 2023, la SASU ADLEC était non comparante et non représentée.

La SA BNP PARIBAS et les Consorts [redacted] ont comparu représentés et ont soutenu oralement le bénéfice de leurs écritures respectives.

La décision a été mise en délibéré au 14 mars 2023.

Les défendeurs régulièrement assignés, n'ayant pas tous comparu ou été représentés, le présent jugement, susceptible d'appel, sera réputé contradictoire vis-à-vis de tous, en application de l'article 474 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile qui dispose que « le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif. », il sera fait renvoi pour un plus ample exposé du litige et des moyens aux conclusions des parties.

### MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, « Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

#### In limine litis, sur l'intérêt à agir de Mme

L'article 31 du Code de procédure civile dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'article 32 du Code de procédure civile dispose qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

L'article 220 al. 1<sup>er</sup> du Code civil dispose que chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants: toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

Il est constant que l'intérêt qu'a une partie à exercer une action est apprécié souverainement par les juges du fond.

\*

La SA BNP PARIBAS soutient que l'action introduite par les Consorts \_\_\_\_\_ est irrecevable s'agissant de Mme \_\_\_\_\_ du fait que le bon de commande et le contrat de prêt affecté du 30 Janvier 2019 ont été signés uniquement pas M. François \_\_\_\_\_

Or, eu égard aux éléments versés au débat, il convient de considérer que l'achat d'une pompe à chaleur est un achat qui engage la solidarité des époux du fait de son caractère ménager. Il est également versé au débat un certain nombre d'éléments démontrant que M. et Mme \_\_\_\_\_ au moment de la conclusion étaient mari et femme.

Ainsi, Mme \_\_\_\_\_ se trouve de fait, pourvu d'un intérêt à agir quant à l'acquisition et au financement du bien litigieux en date du 30 Janvier 2019. Il y a lieu de déclarer l'action de Mme \_\_\_\_\_ recevable au regard des articles 31 et 32 du Code de procédure civile.

## Sur la nullité et la résolution judiciaire du contrat principal

Les articles 1103 et 1104 du Code civil disposent que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et que lesdites conventions doivent être négociées, conclues et exécutées de bonne foi.

L'article 1112-1 du Code civil dispose que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

L'article 1130 du Code civil dispose que l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

L'article 1131 du Code civile dispose que les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

L'article 1132 du Code civil dispose que l'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

L'article 1133 du Code civil dispose que les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'article 1602 du Code civil dispose que le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

L'article 1217 du Code civil dispose que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation, poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation, solliciter une réduction du prix, provoquer la résolution du contrat, demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

L'article 1224 du Code civil dispose que la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

L'article 1227 du Code civil dispose que la résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice.

L'article 1228 du Code civil dispose que le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts.

L'article 1229 du Code civil dispose que la résolution met fin au contrat. La résolution prend effet,

selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice. Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation. Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

L'article 1182 al.3 et 4 du Code civil disposent L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

L'article L. 111-1, L. 111-2, R. 111-1 et R. 111-2 anciens du Code de la consommation disposent qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat, le professionnel à l'obligation de lui communiquer les informations concernant les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné, le prix du bien ou du service en application des articles L. 112-1 à L. 112-4, en l'absence d'exécution immédiate du contrat la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et, s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles et la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Il est constant que la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient faite entrer dans le champ contractuel. Ladite entrée dans le champ contractuel de la rentabilité économique ne se présume point. Elle doit faire l'objet par le vendeur de communication d'éléments tendant à vicier le consentement du consommateur.

Il appartient donc au consommateur d'apporter la preuve que la rentabilité économique était pour lui un élément déterminant de son consentement lors de la conclusion du contrat de vente et d'installation des panneaux photovoltaïques.

L'article L221-8 du Code de la consommation dispose que dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

L'article L221-5 du Code de la consommation dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, de contenu numérique ou de services numériques, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes:

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique;
- 2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4;
- 3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et

électroniques, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite et aux cautions et garanties financières;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre I du livre VI;

7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État;

8° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste;

9° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25;

10° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd;

11° L'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée, s'il y a lieu.

La liste et le contenu de ces informations sont précisés par décret en Conseil d'État.

Outre les informations prévues au I, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat, avant l'exécution de la prestation de services, fournit les informations complémentaires prévues par l'article L. 111-2.

L'article L221-9 du Code de la consommation dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

L'article R221-1 du Code de la consommation fournit le formulaire type du bordereau de rétractation que chaque professionnel se doit de remettre à un consommateur en cas de vente à distance et hors établissement.

L'article R421-17 a) du Code de l'urbanisme dispose que doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants: les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement. L'article 3.1 du bon de commande du 31 Janvier 2018 stipule que le client mandate donc le vendeur afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de l'installation.

Lorsque le contrat ne contient aucune clause expresse de résolution, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, en cas d'inexécution partielle, si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution doive être immédiatement prononcée, ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts.

\*

En l'espèce, les consorts \_\_\_\_\_ soutiennent que le contrat de fourniture et de pose de la pompe à chaleur conclu le 30 Juillet 2019 avec la SASU ADLEC est nul du fait qu'ils n'ont pas reçu les caractéristiques essentielles du bien vendu soit celles de la pompe à chaleur litigieuse.

La BNP PARIBAS, quant à elle, soutient que les requérants ne versent pas au débat un quelconque document contractuel par lequel la SAS ADLEC se serait engagée à un certain seuil de rentabilité dont ils démontreraient qu'il n'est pas atteint. De plus, la BNP PARIBAS soutient que les consorts \_\_\_\_\_ ont confirmé le contrat en exécutant leurs obligations et notamment celle de régler les mensualités du crédit affecté.

Il ressort toutefois des éléments versés au débat, de leur lecture et de leur analyse, que le bon de commande du 30 Juillet 2019, ne comporte aucunement les caractéristiques essentielles de la pompe à chaleur et notamment le coefficient de celle-ci.

Par ailleurs, les demandeurs versent au débat un rapport d'expertise réalisé par Mme Julie GRISARD en date du 17 Novembre 2020, et pour lequel la SASU ADLEC et la SA BNP PARIBAS étaient présents. Ledit rapport d'expertise conclut que « *pour atteindre un point d'équilibre, une durée de 65 ans est nécessaire.* »

Il ressort des documents contractuels que la SAS ADLEC n'a aucunement informé les Consorts \_\_\_\_\_ quant aux caractéristiques essentielles de la pompe à chaleur et notamment quant à la puissance de ladite pompe. En effet, le bon de commande se limite à donner les indications suivantes :

« *pompe à chaleur air/air / marque : Airwell / nombre de splits : 3 / nombre de groupe extérieur : 1 / tarif TTC : 17.800 euros.* »

Les capacités de rendement du produit, de production, de rentabilité et de performance ne sont pas précisées. Le délai de livraison du bien n'est pas non plus mentionné.

Ainsi, le bon de commande fourni ne répond pas à l'exigence légale d'une désignation « *précise* » de la nature et des caractéristiques des biens vendus, exigées au 4° de l'article L. 121-23 du code de la consommation.

Par ailleurs, il convient de considérer que en raison de la nature même du produit, la promesse de rentabilité procède de la nature même de la chose vendue.

Les mentions précitées manquantes au bon de commande étaient essentielles à l'appréciation, par les acheteurs, de la pertinence de la prestation de services pour laquelle ils étaient démarchés, les intéressés devant être en mesure de connaître les détails techniques et commerciaux du matériel dont la livraison et l'installation leur étaient proposés, et toute l'étendue de leur engagement quant aux démarches administratives, pour pouvoir utilement les comparer aux offres d'autres prestataires de service similaires sur le marché, d'une part, et s'assurer que la rentabilité des installations proposées permettrait de couvrir les échéances du crédit affecté par lequel leur financement était prévu, d'autre part.

Au vu du rapport d'expertise précité, il convient en effet de considérer que si la SASU ADLEC avait fourni les caractéristiques et les informations découlant de ce rapport d'expertise quant à l'opération projetée par les Consorts \_\_\_\_\_ ces derniers n'auraient aucunement acquis le bien litigieux.

Il ne peut par ailleurs pas être prétendu que les consorts \_\_\_\_\_ ont volontairement exécuté le contrat, et par là même confirmé la validité de celui-ci. En effet, la confirmation annihilant les effets de la nullité relative, ne pouvant être constituée qu'en connaissance de cause du contractant des nullités affectant l'acte, il ne saurait être tiré argument de l'exécution volontaire par les



demandeurs, simples consommateurs non avertis, avant qu'ils n'aient eu connaissance des vices affectant le bon de commande, leur renonciation aux dispositions d'ordre public du code de la consommation ci-dessus rappelées ne pouvant qu'être expresse.

**Dans ces conditions, il est suffisamment établi que les défauts d'informations constatés sur le bon de commande du 30 juillet 2019 sont constitutifs de manquements précontractuels graves, lesquels justifient que soit annulé le contrat conclu entre les consorts et la SASU ADLEC, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens mis en avant, ni sur les moyens soulevés par les demandeurs au soutien de leur demande de résolution du contrat, désormais sans objet par suite du prononcé de la nullité dudit contrat.**

#### Sur l'annulation ou la résolution du contrat de crédit

Aux termes de l'article L. 312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

\*

En l'espèce, le contrat de crédit affecté du 30 juillet 2019 a été conclu en vue du financement intégral du matériel faisant l'objet du bon de commande du même jour. Ce bon de commande, contrat principal, étant annulé, par application du texte susvisé **le contrat de crédit se trouve annulé de plein droit**, ce qui sera constaté au dispositif du présent jugement.

#### Sur les demandes en paiement au titre du remboursement des échéances de crédit prélevées et du capital emprunté

Aux termes de l'article L. 312-48 du code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Il est constant que l'établissement de crédit perd son droit à restitution du capital emprunté en omettant de vérifier préalablement au versement des fonds la validité du contrat principal jugé par la suite irrégulier.

\*

En l'espèce, il appartenait à la SA BNP PARIBAS, en sa qualité de professionnel et dans le cadre de l'opération commerciale unique constituée du financement, par le crédit affecté consenti, du matériel proposé à la livraison et l'installation dans le bon de commande, de s'assurer de la validité de ce dernier. Les irrégularités grossières du bon de commande, telles qu'elles ont été ci-dessus rappelées, ne pouvaient pas échapper à la vigilance de la SA BNP PARIBAS qui a commis par cette négligence grave une faute manifeste.

**Par conséquent, la SA BNP PARIBAS se trouve privée du droit de réclamer aux consorts le remboursement du capital emprunté, et sa demande à ce titre sera rejetée. Elle sera par ailleurs condamnée à restituer à ceux-ci les échéances réglées au titre du prêt affecté du 30 juillet 2019, soit la somme de 6.368,60€ échéance d'août 2022 incluse, selon le seul décompte versé au dossier et fourni par l'établissement bancaire, somme à parfaire selon les versements postérieurs qui seraient intervenus au jour du présent jugement.**

Par ailleurs, les consorts \_\_\_\_\_ seront déboutés de leur demande relative au remboursement de l'intégralité du prix de vente de l'installation, faute de tout justificatif ou preuve de paiement préalable autre que les échéances de crédit mentionnées précédemment

### Sur la demande de remise en état des lieux

Eu égard à la résolution du contrat de fourniture et de pose conclu entre les Consorts \_\_\_\_\_ et la SASU ADLEC, il ressort que la SASU ADLEC doit remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de la pose de la pompe à chaleur et de tout équipement afférent.

Ainsi, il y a lieu de condamner la SASU ADLEC à la remise des lieux sis 21, rue de la Passe aux Loups à VAL DE BRIEY (54150) conformément à l'état dans lequel ils se trouvaient avant la pose de la pompe à chaleur et avant la pose de tout équipement afférent et ce, dans un délai de 03 mois à compter de la signification du présent jugement.

### Sur les dommages intérêts sollicités

L'article 1240 du Code civil dispose tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. L'article 1241 du Code civil dispose que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il est constant que l'allocation de dommages-intérêts est soumise à la présence d'un fait dommageable, d'un lien de causalité et d'un dommage.

\*

En l'espèce, eu égard aux éléments versés au débat, les consorts \_\_\_\_\_ n'apportent pas la preuve de l'existence d'un dommage qui résulterait du manquement de la SASU ADLEC et/ou de la BNP PARIBAS, distinct de celui d'ores et déjà réparé par la résolution des contrats litigieux, le remboursement des sommes déboursées et la remise en état des lieux.

**Aussi, il y a lieu de rejeter la demande de dommages-intérêts formée par les consorts à ce titre.**

### Sur la consignation et la constitution de garanties

L'article 521 du Code de procédure civile dispose que la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

L'article 517 du Code de procédure civile dispose que l'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

\*

En l'espèce, la SA BNP PARIBAS ne justifie pas suffisamment des raisons susceptibles de nécessiter la mise en place d'une consignation ou la constitution de garanties à la charge des consorts \_\_\_\_\_  
**Ces demandes seront par conséquent rejetées.**

### Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile dispose que la partie qui perd le procès se voit condamnée au paiement des frais de procédure non inclus dans les dépens ;

Il y a donc lieu de condamner solidum la SA BNP PARIBAS et la SASU ADLEC à verser aux Consorts la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

### Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie ayant perdu le procès, doit assumer les frais engendrés par l'action en justice ;

Il y a donc lieu de condamner in solidum à l'encontre de la SA BNP PARIBAS et la SASU ADLEC aux entiers dépens.

### Sur l'exécution provisoire

L'article 514 du Code de procédure civile dispose que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 514-1 al.1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du Code de procédure civile dispose que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

\*

La SA BNP PARIBAS soutient que l'affaire est incompatible avec l'exécution provisoire contenue dans l'article 514 du Code de procédure civile. Toutefois, elle ne démontre aucunement ladite incompatibilité. Ainsi et par voie de conséquence, **il y a lieu de débouter la SA BNP PARIBAS quant à sa demande tendant à voir écarter l'exécution provisoire de la présente décision.**

### PAR CES MOTIFS

**Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort :**

**DECLARE** l'action de Mme recevable;

**PRONONCE** la résolution du contrat conclu entre les Consorts et la SAS ADLEC en date du 30 Juillet 2019 quant à la fourniture et la pose d'une pompe à chaleur;

**PRONONCE** la résolution du contrat de prêt affecté conclu entre la SA BNP PARIBAS et les Consorts en date du 30 Juillet 2019;

**CONDAMNE** la SASU ADLEC à la remise des lieux sis 21, rue de la Passe aux Loups à VAL DE BRIEY (54150) conformément à l'état dans lequel ils se trouvaient avant la pose de la pompe à chaleur et avant la pose de tout équipement afférent et ce, dans un délai de 03 mois à compter de la signification du présent jugement ;

**CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS à restituer aux consorts les échéances réglées au titre du prêt affecté du 30 juillet 2019, soit la somme de **6.368,60€** échéance d'août 2022 incluse, somme à parfaire selon les versements postérieurs qui seraient intervenus au jour du présent jugement.

**DEBOUTE** les Consorts leur demande relative au remboursement de l'intégralité du prix de vente de l'installation

**DEBOUTE** les Consorts quant à leur demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;

**CONDAMNE** in solidum la SA BNP PARIBAS et la SASU ADLEC à payer aux Consorts le montant de 1.500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNE** in solidum la SA BNP PARIBAS et la SASU ADLEC aux entiers dépens ;

**DEBOUTE** la SA BNP PARIBAS quant à sa demande tendant à voir écarter l'exécution provisoire de la présente décision ;

**REJETTE** les autres demandes pour le surplus.

Ainsi jugé et mis à disposition du public par le greffe, en application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, le 14 mars 2023,

Le présent jugement a été signé par Madame Amandine GORY, juge chargé du contentieux de la protection et par Madame Hélène PRETCEILLE, greffier.

Le Greffier

Le Juge

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente grosse à exécution ;  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main ;  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;  
En foi de quoi, la présente grosse dûment collationnée a été signée par le Greffier et munie du sceau du Tribunal

LE GREFFIER,

